



AUTORISATION ET EXONÉRATION POUR UTILISATION DES LIEUX

Société immobilière du Canada CLC Limitée (Tour CN)

_____ (« Réalisateur »)

_____ (« Programme »)

Par les présentes, la Tour CN accorde au Réalisateur ainsi qu'à ses sociétés mères, filiales et sociétés affiliées, détenteurs de licences, successeurs et ayants droit, et pour contrepartie valable dont il a été accusé réception, la permission d'entrer dans les lieux et de les utiliser ainsi que leur contenu aux fins de photographie et d'enregistrement de certaines scènes en lien avec le Programme, pendant la réalisation de ce dernier et, au besoin, pendant toute prolongation, nouvelle prise d'images ou préparation de publicité ou promotion pour ces motifs. Toutes les concrétisations physiques du tournage, de l'enregistrement et de la photographie sur les lieux sont dénommées ci-après le « matériel ».

Le réalisateur peut mettre en place toutes les installations et tout l'équipement nécessaires, comme convenu par les deux parties, dans la Tour CN, et s'engage à les retirer après exécution des travaux et à remettre les lieux dans leur état initial.

Le réalisateur devra raisonnablement prendre soin d'éviter les dommages à ces lieux, dédommagera le propriétaire et toutes les autres parties légalement en possession de ces lieux, et dégagera chacun d'eux de la responsabilité liée à toute réclamation ou demande découlant de blessures ou de la mort d'une ou de plusieurs personnes ou de dommages matériels qui résultent directement d'une négligence de la part du Réalisateur en lien avec son utilisation de la Tour CN.

La Tour CN octroiera au Réalisateur tous les droits en ce qui concerne le matériel, y compris, sans s'y limiter, le droit d'utiliser le matériel dans le monde entier, de manière illimitée, à perpétuité dans tous les médias, connus à l'heure actuelle ou inventés ultérieurement, et uniquement en lien avec le Programme et à des fins publicitaires et promotionnelles en lien avec ce dernier. Tous les droits, y compris les droits d'auteur sur le matériel, sont et demeurent dévolus au Réalisateur, et ni la Tour CN, ni aucun locataire, ni aucune autre partie actuelle ou future ayant un intérêt dans la Tour CN, n'a le droit d'intenter une action contre le Réalisateur ou toute autre partie à la suite de l'utilisation de ce matériel. Ces droits doivent être octroyés uniquement en liaison avec le volet du Programme approuvé tel que le stipule l'Entente sur l'utilisation des images de la Tour CN et avec l'approbation expresse, par la Tour CN, du Programme final avant sa diffusion publique. La Tour CN conclut cette entente en sachant que la représentation de la Tour dans la production doit être exacte et refléter son image d'icône nationale et de symbole du tourisme.

Le soussigné reconnaît que le Réalisateur photographie et enregistre ces scènes en s'appuyant expressément sur ce qui précède. Le soussigné déclare et garantit qu'il détient tous les droits et le pouvoir de conclure cette entente et d'octroyer les droits octroyés ci-après.



DROITS D'UTILISATION DES IMAGES : \$ _____

DROITS D'UTILISATION DES LIEUX : _____dollars (_____\$) par jour de tournage. Droits d'utilisation des lieux : 1 000 \$ l'heure (comprend le salaire de deux employés sur place) pendant les heures d'ouverture normales (au moins 3 heures). 1 200 \$ l'heure en dehors des heures d'ouverture normales. 100 \$ l'heure pour les employés supplémentaires nécessaires (p. ex. sécurité); la Tour CN déterminera les besoins à cet égard. Veuillez noter que ces conditions s'appliquent à l'utilisation des zones publiques (entre autres); l'utilisation de tous les lieux (salles, restaurants, etc.) dépend de l'achalandage et pourrait exiger le versement de droits supplémentaires pour compenser la perte de revenus liée à la fermeture; une preuve d'assurance est requise.

Le **Réalisateur** doit, à ses frais, maintenir en vigueur une assurance générale de responsabilité civile acceptable pour la Tour CN sur les plans de la forme et du fond, dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels, y compris le vol ou la perte de jouissance correspondante, et une assurance responsabilité produits, ainsi qu'une assurance responsabilité civile complémentaire qui n'est pas inférieure à dix millions de dollars (10 000 000 \$). La Société immobilière du Canada CLC Limitée doit être ajoutée à ces polices d'assurance à titre d'assuré additionnel désigné, mais uniquement en ce qui concerne les incidents se rapportant aux lieux.

LU ET APPROUVÉ :

Par : _____ Date : _____